

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A25C28

OPÉRATION : DIOTE - MIMET

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° du Bureau de la Métropole en date du février 2025.

ET

« La commune de MIMET », représenté par son Maire, Monsieur Georges CRISTIANI, agissant en exécution de la délibération municipale en date du 23 décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, la Métropole met en œuvre, sur le secteur du Pays d'Aix, un dispositif d'intervention en direction des communes, pour les acquisitions foncières, immobilières, ainsi que des travaux de réhabilitation favorisant la production de logement sociaux.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	Logements PLUS
DIOTE	ROUTE DE LA DIOTE	MIMET	1

Afin d'aider la commune à réaliser cette opération, la subvention retenue s'élève à **120 885 €** au titre de l'aide aux communes pour la production de logement social dans le cadre d'un « conventionnement APL sans travaux ».

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le Maire et le Trésorier, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Convention APL

- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le Maire et le Trésorier, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le Maire et le Trésorier, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Division Habitat Public de la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5– Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour la COMMUNE DE MIMET

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Maire
Georges CRISTIANI**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

